

ARRETE

fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en date du 15 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1er : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional annexé au présent arrêté. Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/assurer-la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
 - Côtes d'Armor : 34 Rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc ;
 - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
 - Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
 - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

Article 2 : L'arrêté du 22 mars 2012 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne est abrogé.

Article 3 : La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bretagne est fixée au 1er janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE